



## Chapitre A-12

### LOI SUR LES AGRONOMES

#### SECTION I

#### DÉFINITIONS

Interprétation: **1.** Dans la présente loi et dans les règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:

- « *Ordre* »: a) « *Ordre* »: l'Ordre des agronomes du Québec constitué par la présente loi;
- « *Bureau* »: b) « *Bureau* »: le Bureau de l'Ordre;
- « *agronome* »: c) « *agronome* » ou « *membre de l'Ordre* »: quiconque est inscrit au tableau;
- « *permis* »: d) « *permis* »: un permis délivré conformément au Code des professions et à la présente loi;
- « *tableau* »: e) « *tableau* »: la liste des membres en règle de l'Ordre dressée conformément au Code des professions et à la présente loi;
- « *section* ». f) « *section* »: une corporation régionale visée à la section IV.

1973, c. 58, a. 1; 1974, c. 65, a. 94.

#### SECTION II

#### ORDRE DES AGRONOMES DU QUÉBEC

Corporation. Noms. **2.** L'ensemble des personnes habilitées à exercer la profession d'agronome au Québec constitue une corporation désignée sous le nom de « *Corporation professionnelle des agronomes du Québec* » ou « *Ordre des agronomes du Québec* ».

1973, c. 58, a. 2; 1977, c. 5, a. 229.

Code applicable. **3.** Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions.

1973, c. 58, a. 3.

**SECTION III**

**BUREAU**

- Bureau constitué. **4.** L'Ordre est administré par un bureau appelé «Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec».  
1973, c. 58, a. 4.
- Composition. **5.** Le Bureau comprend le président et le vice-président de l'Ordre, un délégué de chacune des sections et trois autres membres nommés par l'Office des professions du Québec, de la manière prévue au Code des professions.  
1973, c. 58, a. 5.
- Élection du président et du vice-président. **6.** Le président et le vice-président de l'Ordre sont élus au suffrage universel des membres de l'Ordre, pour un mandat dont la durée est déterminée par règlement du Bureau.  
Code applicable. Les dispositions du Code des professions s'appliquent à cette élection.  
1973, c. 58, a. 6.
- Délégués. **7.** Le président de chaque section est le délégué de sa section au Bureau.
- Remplacement. Si le président d'une section est incapable d'assister à une assemblée du Bureau, le conseil de la section désigne un autre membre de la section pour le remplacer.  
1973, c. 58, a. 7.
- Nomination des membres. **8.** Le choix des membres du Bureau nommés par l'Office des professions du Québec a lieu en même temps que les élections du président et du vice-président.
- Mandat. La durée de leur mandat est la même que pour ces derniers.  
1973, c. 58, a. 8.
- Remplacement du président. **9.** Au cas d'incapacité d'agir du président par suite d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président.  
1973, c. 58, a. 9.
- Règlements au Bureau. **10.** En outre des pouvoirs prévus à l'article 94 du Code des professions, le Bureau peut, par règlement:

- a) modifier le territoire des sections avec le consentement des sections intéressées;
- b) exiger des sections un rapport financier annuel;
- c) fixer la répartition entre les sections du produit des cotisations;
- d) mettre sous tutelle ou abolir les sections qui ne font pas un usage convenable et utile de leurs fonds; exiger des officiers de ces sections un rapport de l'emploi de leur fonds et, si nécessaire, ordonner une enquête;
- e) se faire remettre les livres, les archives et les biens des sections abolies par le Bureau ou dissoutes de leur propre chef conformément à la présente loi et en disposer, le Bureau assumant alors les obligations de ces sections;
- f) prononcer à l'égard des sections en défaut de produire un rapport exigé en vertu du paragraphe b ou de se soumettre au désaveu d'un règlement prononcé en vertu de l'article 22, les sanctions suivantes: la privation du droit de représentation au Bureau, la mise en tutelle ou l'abolition de la section;
- g) définir le programme des examens d'admission à la pratique de la profession et les qualités requises des candidats;
- h) créer un comité des examinateurs composé de sept représentants choisis parmi les membres de l'Ordre.

Entrée en vigueur. Les règlements adoptés par le Bureau en vertu de la présente loi entrent en vigueur conformément à l'article 95 du Code des professions.

1973, c. 58, a. 10.

## SECTION IV

### SECTIONS

Limites des sections. **11.** L'Ordre est divisé en sections dont les limites territoriales sont déterminées par les règlements du Bureau.

1973, c. 58, a. 11.

Corporation distincte. **12.** Chaque section constitue une corporation distincte et autonome, formée des agronomes qui y sont inscrits.

1973, c. 58, a. 12.

Nom des sections. **13.** Les sections sont désignées respectivement sous les noms de: Corporation des agronomes de la région de Montréal, Corporation des agronomes de la région de Québec, Corporation des agronomes de la région de Trois-Rivières-Nicolet, Corporation des agronomes de la région de Rivière-du-Loup-Gaspé, Corporation des agronomes de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, Corporation des agrono-

mes de la région du Nord-ouest québécois, Corporation des agronomes de la région des Cantons de l'Est, Corporation des agronomes de la région de Hull, Corporation des agronomes de la région de Sainte-Anne-de-Bellevue, Corporation des agronomes de la région de Saint-Hyacinthe, Corporation des agronomes de la région de La Pocatière.

1973, c. 58, a. 13.

Composition des conseils  
de section.

**14.** Chaque section est administrée par un conseil comprenant un président, un vice-président et le nombre de conseillers n'excédant pas huit fixé par les règlements de la section, qui déterminent la durée de leur mandat.

1973, c. 58, a. 14.

Élection.

**15.** L'élection du président, du vice-président et des conseillers se tient avant le 1<sup>er</sup> mai.

Modalités.

Le conseil, par résolution, fixe les modalités de l'élection et nomme comme président de l'élection un membre de la section.

Scrutin secret.

Les voix doivent être données au scrutin secret à un endroit désigné par le conseil.

Droit de vote.

Seuls peuvent voter et sont éligibles les membres de l'Ordre exerçant leur profession principalement dans le territoire de la section.

1973, c. 58, a. 15; 1974, c. 65, a. 95.

Fonctions du président.

**16.** Le président préside les réunions de la section et les séances du conseil. Au cas d'égalité des voix, le président, ou le président temporaire choisi en leur absence, donne un vote prépondérant.

1973, c. 58, a. 16.

Remplacement.

**17.** Au cas d'incapacité d'agir du président par suite d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président.

1973, c. 58, a. 17.

Réglementation.

**18.** Un conseil de section peut faire des règlements sur la conduite de ses affaires et sur l'administration de ses biens, de même que sur toute matière d'intérêt général pour les membres de la section, à l'exception de celles qui sont de la compétence de l'Ordre.

1973, c. 58, a. 18.

Modifications des limites.

**19.** Un conseil de section peut, par règlement, décider la modifica-

tion des limites territoriales de la section ou sa fusion avec une autre ou sa dissolution, à des conditions subordonnées à l'approbation des membres des sections intéressées et du Bureau.

1973, c. 58, a. 19.

Entrée en vigueur des règlements. **20.** À moins qu'il n'en soit autrement ordonné, les règlements des conseils de section entrent en vigueur le jour de leur adoption.

1973, c. 58, a. 20.

Copie au secrétaire de l'Ordre. **21.** Chaque secrétaire de section expédie au secrétaire de l'Ordre une copie certifiée de tout règlement adopté par le conseil de la section, dans les dix jours de son adoption.

1973, c. 58, a. 21.

Désaveu de règlements. **22.** Dans les quatre mois de la réception d'un règlement de section par le secrétaire de l'Ordre, le Bureau peut, après préavis à la section dont il s'agit, désavouer ce règlement par un vote affirmatif des deux tiers de ses membres présents.

Motifs. Le Bureau exerce ce droit de désaveu si le règlement d'un conseil de section est incompatible avec un règlement du Bureau ou avec l'intérêt général de l'Ordre.

Effet rétroactif. Le désaveu prononcé par le Bureau rétroagit à la date du règlement de section et met à néant tout ce qui a pu être fait sous son empire.

1973, c. 58, a. 22.

Dévolution des pouvoirs. **23.** Lorsqu'une section est mise en tutelle ou abolie, tous ses pouvoirs passent au Bureau.

1973, c. 58, a. 23.

## SECTION V

### EXERCICE DE LA PROFESSION

Actes constituant l'exercice. **24.** Constitue l'exercice de la profession d'agronome tout acte posé moyennant rémunération, qui a pour objet de communiquer, de vulgariser ou d'expérimenter les principes, les lois et les procédés, soit de la culture des plantes agricoles, soit de l'élevage des animaux de ferme, soit de l'aménagement et de l'exploitation générale des sols arables, soit de la gestion de l'entreprise agricole.

1973, c. 58, a. 24.

Conditions d'obtention d'un permis. **25.** A droit d'obtenir un permis celui qui en fait la demande et qui:

- a) est titulaire d'un diplôme reconnu valide à cette fin par le gouvernement ou jugé équivalent par le Bureau;
- b) a passé avec succès, devant le comité des examinateurs, les examens sur les matières et dans la forme déterminées par les règlements du Bureau;
- c) a prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle selon la formule établie par le Bureau;
- d) s'est conformé aux conditions et formalités imposées conformément à la présente loi et aux règlements du Bureau.

1973, c. 58, a. 25.

Permis temporaire. **26.** Le Bureau peut délivrer, aux conditions qu'il détermine, à toute personne qui ne remplit pas les conditions fixées aux paragraphes *b* et *d* de l'article 25 un permis temporaire.

Validité. Ce permis temporaire est valable pour une durée d'au plus cinq ans et pour des emplois spécifiques.

1973, c. 58, a. 26.

Inscription au tableau. **27.** A droit d'être inscrit au tableau tout détenteur d'un permis qui a acquitté en totalité les cotisations exigibles par l'Ordre et qui n'est pas sous le coup d'une suspension ou d'une radiation.

1973, c. 58, a. 27.

## SECTION VI

### EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION

Actes réservés aux agronomes. **28.** Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut poser l'un des actes décrits à l'article 24, s'il n'est pas agronome.

Exceptions. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux actes posés:

- a) par un artisan, un ouvrier ou un agriculteur en tant que tel;
- b) par une personne qui, dans l'exercice de son occupation, posait ces actes avant le 1<sup>er</sup> janvier 1961;
- c) par un technicien ou un technologiste agricole qui travaille sous la surveillance d'un agronome;
- d) dans le cours de la recherche scientifique;
- e) par les étudiants en agronomie qui effectuent un stage de formation professionnelle conformément à la présente loi et aux règlements du Bureau.

1973, c. 58, a. 28.

Infractions et peines. **29.** Quiconque contrevient à l'article 28 est passible, pour chaque infraction, des peines prévues à l'article 188 du Code des professions.  
1973, c. 58, a. 29.

**ANNEXE ABROGATIVE**

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 58 des lois annuelles de 1973, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 30 à 38 et 40, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre A-12 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

## TABLE DE CONCORDANCE

**LOIS DU QUÉBEC, 1973**      **LOIS REFONDUES, 1977**

**Chapitre 58**

**Chapitre A-12**

LOI DES AGRONOMES

LOI SUR LES AGRONOMES

---

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 29	1 - 29	
30 - 40		Omis

---

*La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.*

*Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.*

